

- Méconnaissance de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement n° 207/2009;
- Méconnaissance de l'article 76 du règlement n° 207/2009; et
- Méconnaissance des articles 15 et 42 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 3 décembre 2013 — IOIP Holdings/OHMI (GLISTEN)

(Affaire T-648/13)

(2014/C 61/16)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: IOIP Holdings LCC (Fort Wayne, États-Unis d'Amérique) (représentants: H. Dhondt et S. Kinart, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 septembre 2013 prononcée dans l'affaire R 1028/2013-2;
- ordonner à l'Office d'enregistrer la marque communautaire faisant l'objet de la demande;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «GLISTEN» pour des produits relevant de la classe 3 — demande de marque communautaire n° 11 305 273.

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et sous c), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 12 décembre 2013 — Time/OHMI (InStyle)

(Affaire T-651/13)

(2014/C 61/17)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Time Inc. (New York, États-Unis) (représentant: D. Cañadas Arcas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 septembre 2013 rendue dans l'affaire R 827/2013-2;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris les frais de la procédure de recours devant l'Office.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: La marque figurative pour des biens et des services des classes 9, 16 et 41 — Demande de marque communautaire n° 11 264 223

Décision de l'examineur: Rejet partiel de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 10 décembre 2013 — The Smiley Company/OHMI (Forme d'un biscuit)

(Affaire T-656/13)

(2014/C 61/18)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Freitag, avocat)